

ARRETE N°A2023_268

Refus de mise en location d'un bien sis : 50 rue de la solidarité, Bondy (93140)

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-1 II,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 635-1 à L. 635-11 et L. 634-1 à L. 634-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et son décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris sur l'intérêt métropolitain du 7 décembre 2018,

VU la délibération n°CT 2016-12-13-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 13 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération n°CT 2019-01-22-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 22 janvier 2019 déléguant à la Ville de Bondy l'instauration du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°DCM2020_163 du 14 novembre 2020 du conseil municipal de la ville de Bondy portant mise en place du permis de louer sur l'ensemble de son territoire,

VU le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location du logement remis par l'agence Rousseau, mandatée par [REDACTED] propriétaire du bien,

VU l'objet de la demande :

Pour la location d'un logement de type : T2 de 26,24 m² ;

Sis 50 rue de la solidarité ;

Dans une mono propriété construite en 1910 ;

Disposant des éléments de confort suivants : cuisine, salle-de-bains - WC, énergie à l'électricité, eau chaude et chauffage ;

VU le rapport établi après visite du bien le 13 juin 2023 constatant les désordres suivant :

- Fil d'alimentation électrique de la VMC cuisine non connecté ;
- Présence de fils électriques apparents et dénudés dans la partie cuisine ;
- Ventilation dans la cuisine non fonctionnelle ;
- Revêtement du sol dégradé ;
- La porte d'entrée non étanche à l'air ;
- Présence de trous dans les murs ;
- Chauffage désolidarisé du mur ;
- Ouvrant du séjour non étanche à l'air et à l'eau ;

- Test du Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (DAAF) non concluant ;
- Équipements sanitaires non fixés ;
- Tuyauterie pendante dégradée et non fixée au mur (dans la salle d'eau) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune de Bondy, à l'exception des constructions d'habitat social et des logements libres intermédiaires,

CONSIDERANT que cette procédure est mise en œuvre sur le territoire de Bondy dans le cadre de la politique contre le logement insalubre et les marchands de sommeil,

CONSIDERANT que conformément à la réglementation en vigueur, les désordres précités sont susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants,

CONSIDERANT que la location proposée par le requérant ne remplit pas les conditions d'obtention du permis de louer,

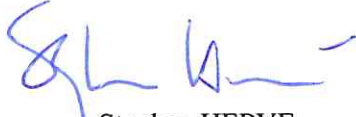
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement sis 50 rue de la solidarité à Bondy (93140) est refusée à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'agence Rousseau, mandataire, ainsi qu'à [REDACTED], propriétaire du bien,.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie à Bondy, le **03 JUL. 2023**


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

